

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La décentralisation du bureau de consultation et de défense

Fierens, Jacques; de Kerchove, Georges

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J & de Kerchove, G 1986, 'La décentralisation du bureau de consultation et de défense: Pour qui ? Pourquoi ?', *Journal des Tribunaux*, p. 64-65.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La décentralisation du bureau de consultation et de défense Pour qui ? Pourquoi ? (*)

Dès 1983, avec l'appui du barreau, un groupe d'avocats de Bruxelles désireux d'améliorer l'accès du quart-monde à la justice, propose la mise en place dans le cadre du bureau de consultation et de défense, d'une « colonne » géographiquement décentralisée, située dans un quartier défavorisé de l'agglomération bruxelloise. Garantir aux justiciables les plus pauvres l'effectivité de leurs droits conduit à soulever trois questions :

- les structures d'accès au droit et à la justice ainsi que la réforme expérimentée visant les plus défavorisés atteignent-elles réellement cette population ?
- la formation professionnelle des avocats est-elle suffisante pour rencontrer les plus pauvres ?
- la pauvreté ou plus précisément l'exclusion d'une catégorie de justiciables ne forme-t-elle pas en soi obstacle à l'exercice des droits théoriquement accessibles ? Comment en témoignent les exclus ?

I. — La colonne de Saint-Josse

A. — Fonctionnement

Garantir à tous l'accès à la justice implique une référence constante aux citoyens les plus exclus, mais ne se contente certes pas de la seule mise en place d'un projet particulier pour une population réputée marginale. Ce meilleur accès au droit s'est concrétisé par de nouvelles modalités d'accueil au sein d'une colonne décentralisée située dans une commune populaire de l'agglomération bruxelloise : Saint-Josse-ten-Noode. Ces modalités peuvent se résumer comme suit :

- la présence d'un nombre restreint d'avocats (trois avocats par permanence) et la participation de confrères inscrits au tableau de l'Ordre. Ces derniers remplacent le chef de colonne en titre qui ne peut être présent à chaque permanence;
- un horaire souple : deux permanences par semaine, le lundi de 13 à 15 h et le vendredi de 17 à 19 h (nous avons observé une fréquentation nettement plus élevée à cette deuxième permanence),
- la possibilité d'offrir une simple consultation : l'expérience montre qu'en moyenne une personne sur quatre se présente pour obtenir un simple avis.

(*) Le présent article est un résumé d'un rapport déposé par les participants de la colonne décentralisée de Saint-Josse aux conseils des Ordres du barreau de Bruxelles.

B. — Quelques éléments sociologiques (échantillon de 114 personnes)

1) Quant à la nationalité :	
— nationalité belge	72
— nationalité étrangère	39
— nationalité inconnue	3
2) Quant au statut social :	
— travailleurs, salariés	17
— chômeurs	13
— pensionnés	15
— bénéficiaires d'allocations du c.p.a.s.	11
— étudiants	7
— bénéficiaires d'une indemnité d'incapacité ou d'invalidité	5
— indépendants	7
— sans profession	14
— ignoré	24
3) Quant aux modalités de la démarche :	
— est venu seul	53
— est venu accompagné	27
— ignoré	37
4) Quant à la procédure :	

Deux tiers des justiciables suivent les conseils de l'avocat, et, le cas échéant, la procédure jusqu'à son terme. Un tiers soit ne donne pas suite au courrier, soit décharge l'avocat. Ne disposant d'aucune information quant au motif de l'abandon de la procédure envisagée, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses. Le litige a-t-il été réglé par une voie autre que judiciaire ? Le justiciable abandonne-t-il spontanément la procédure, conscient de son inadéquation à régler le problème ? (exemple : délai de plusieurs mois devant la chambre de recours en matière d'aide sociale). Le premier contact avec la justice est-il encore trop rébarbatif ?

5) Quant à la répartition géographique (78 cas) :	
— 48 justiciables sont domiciliés à Saint-Josse	
— 32 sont domiciliés dans une commune limitrophe.	
6) Quant au type d'affaires :	
— contentieux localif	36
— contentieux familial	31
— contentieux social	13
— contentieux civil	9
— droit des étrangers	7
— divers	7

Nous sommes d'avis que la colonne décentralisée de Saint-Josse a favorisé l'accès à l'information juridique, mais à ce jour nous ne pouvons pas affirmer avoir atteint la population la plus défavorisée.

II. — La formation professionnelle des avocats : le thème du domicile

L'objectif que nous nous étions fixés implique une connaissance de la population pour laquelle

le projet a été bâti, et une juste compréhension des obstacles qu'elle rencontre pour faire valoir ses droits. Les avocats qui ont participé à l'expérience de Saint-Josse ont organisé une réunion mensuelle de formation réciproque afin d'acquiescer une meilleure connaissance du droit tel qu'il est appréhendé au pied de l'échelle sociale. Le thème de la résidence ou du domicile, qui est exemplatif, a été choisi pour deux raisons :

- la première est qu'à l'écoute des justiciables les plus défavorisés, les difficultés liées à la précarité ou à l'inexistence du domicile sont exprimées de façon récurrente et correspondent manifestement à une de ces incertitudes perpétuelles qui affectent la vie des familles pauvres;
- la seconde est que la notion de domicile ou de résidence prend une importance parfois inaperçue dans les autres branches du droit, en sorte que la précarité ou l'absence de résidence ou de domicile peut avoir pour conséquence de priver les justiciables de la plupart de leurs droits, dont certains sont fondamentaux.

Les difficultés en rapport avec le domicile rencontrées par la population démunie peuvent se résumer comme suit :

- 1) les changements d'adresse sont très fréquents. Les difficultés chroniques de paiement des loyers, l'hostilité des propriétaires ou des voisins, la difficulté de préserver la cohésion de couple ou d'un foyer plongé dans la misère, provoquent de très nombreux déménagements. Certaines personnes déménagent jusqu'à quatre ou cinq fois par an. Les demandes d'inscription dans les registres communaux sont parfois négligées;
- 2) il est extrêmement fréquent que des foyers démunis accueillent en leur sein d'autres personnes, voire d'autres familles, lorsque les solidarités officielles ne peuvent plus être sollicitées ou le sont en vain. Beaucoup résident à une autre adresse que celle de leur domicile officiel. Parallèlement, un logement abrite souvent, parfois en surnombre, des personnes qui ne sont pas inscrites en ce lieu.
- 3) le non-respect des articles 103 et suivants du Code civil ou de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1960 relatif aux inscriptions domiciliaires a pour conséquence de nombreuses radiations d'office qui font obstacle au caractère contradictoire du débat judiciaire.
- 4) il existe aussi des situations dans lesquelles certaines personnes sont amenées à refuser volontairement de s'inscrire. Il peut s'agir de tenter d'échapper aux créanciers ou, pour les étrangers, de se soustraire aux conséquences d'un séjour illégal. Constatons simplement que ce refus volontaire peut être provoqué par un passé de misère qui a pour conséquence que celui qui l'a subi croit ne pouvoir faire autrement que de se situer d'emblée hors la loi.

A. — Le domicile et la procédure civile

Le domicile ou la résidence jouent un rôle important en matière de procédure civile, notamment pour la détermination de la compétence territoriale, et en matière de signification. La référence au domicile du défendeur (art. 324, 1^o, du C. Jud. : on sait que la notion de domicile est différente en droit judiciaire et en droit civil), pour

déterminer la compétence territoriale, a pour but de faciliter l'organisation de la défense. Or, les plus pauvres sont bien plus souvent défendeurs que demandeurs. Toute distorsion entre le domicile théorique et la réalité leur est donc préjudiciable.

Les dérogations à la règle de la compétence déterminée par le domicile du défendeur sont nombreuses. Elles sont tant légales que conventionnelles. A quelques exceptions près (ex. : domicile du demandeur en matière de pensions alimentaires — art. 626, C. jud.), elles ont plutôt tendance à rendre l'accès au tribunal plus difficile pour les personnes moins favorisées culturellement et financièrement.

En matière de significations, les exploits d'huissier sont valablement signifiés au domicile au sens du droit judiciaire, quelle que soit la véritable résidence de la personne qui doit être informée. Les avis, en cas de signification par « visa », se perdent plus facilement dans des immeubles mal équipés (boîtes aux lettres) et mal entretenus. Les procédures sont alors menées par défaut et les délais courent avec toutes les conséquences possibles, sans que les intéressés n'en soient même avertis.

B. — Le domicile et la compétence des c.p.a.s.

En cette matière, régie par la loi du 2 avril 1965, la compétence se réfère plus à la résidence qu'au domicile, ce qui ne va pas sans poser de nombreux problèmes, sans compter celui de l'urgence éventuelle. L'absence de toute inscription dans les registres de la population ou des étrangers entraîne fréquemment le refus d'aide. Certains c.p.a.s. exigent une inscription préalable qui n'est en réalité accordée par les autorités communales que si la résidence est effective. Or, il se peut que l'aide sociale soit nécessaire pour obtenir une résidence réelle, par exemple par le biais du paiement d'une garantie ou d'un loyer.

Bien des fois, les contestations de compétence entre les c.p.a.s. ne trouveront une issue que si le demandeur d'aide engage une procédure contre un ou plusieurs centres, ce qui repose une nouvelle fois tout le problème d'accès à la justice, et celui de l'urgence.

C. — Le domicile et les voles d'exécution

Les procédures d'exécution peuvent être menées contre certains justiciables sans même qu'ils en soient informés (cf. *supra*). Les expulsions provoquent en pratique le dépôt des meubles du ménage dans des locaux appartenant à l'autorité publique. De nombreux frais supplémentaires seront réclamés si les personnes expulsées veulent les récupérer. En matière de saisie, le fait que les familles démunies habitent souvent chez d'autres entraîne que les biens saisis peuvent ne pas appartenir au débiteur. Le propriétaire lui-même peut ne pas être informé des mesures d'exécution. La procédure en revendication et les difficultés de preuve qu'elle comporte sanctionneront la solidarité existante au pied de l'échelle sociale, ou la remettent en question. Les créanciers se montreront rarement enclins à accorder des facilités de paiement à un débiteur qu'ils ont eu des difficultés à retrouver. La liste des biens déclarés insaisissables par le Code judiciaire (art. 1408 et s.) est certainement surannée. Les dispositions légales sont en outre mal appliquées (beaucoup de huissiers saisissent par

Et/ou

Pourfendue déjà, et par Etienne et ici même, l'expression *et/ou* fait, de la part d'un de nos fidèles correspondants, l'objet d'une savante et complète critique.

La voici.

« La locution "et/ou" n'appartient pas à la tradition de la langue française; elle tend à s'y introduire. A tort. On dit qu'elle est empruntée à l'anglais, qui en use abondamment.

» Cet emploi n'est pas souhaitable, car il convient, en français, d'écrire à tout le moins dans la ligne du parer.

» Allons-nous, par exemple, émailler nos conférences ou causeries d'une série de "et/ou", au risque de provoquer le rire de nos auditeurs ?

» Dans l'excellent article de MM. De Corte et Laenens, publié le 12 mai 1984, la locution est employée plusieurs fois.

» Au n° 19, "le pouvoir et/ou la compétence du juge dans ce cas sortent de l'exercice habituel de ses fonctions..."

» On pourrait parler de la manière suivante; "le pouvoir ou la compétence du juge, ou les deux..." mais "ou les deux" est inutile. Quand on dit "le pouvoir ou la compétence", on signifie dans notre langage ce que c'est l'un ou l'autre, mais également que ce peut être les deux; cela va sans dire.

» Au même n° 19, alinéa suivant; "si elles ne le sont pas, il ne peut faire usage de son pouvoir et/ou de sa compétence".

» Le mot : "et/" est tout à fait superflu. Quand le juge ne peut faire usage de son pouvoir ou de sa compétence, il va de soi qu'il ne peut faire usage ni de l'un, ni de l'autre si les composantes de la procédure manquent de part et d'autre.

» A l'article 28, le juge "devra donc toujours, en cas de défaut de la partie citée, vérifier d'office sa compétence et/ou sa juridiction". Le "ou" est ici absolument superflu, car, dans la pensée des rédacteurs, le juge doit vérifier dans tous les cas.

» On doit donc dire ici : "sa compétence et sa juridiction".

» Au n° 53, trois questions doivent être vérifiées, la recevabilité, la compétence et la juridiction.

» Le juge doit étudier les trois questions et il suffit de la conjonction "et/" sans qu'il y ait une alternative marquée par "ou".

» A la page 312, dans le sommaire d'une décision du tribunal de Bruxelles, à l'indice II, le mot "et/" est superflu également. Le juge a la faculté de décision au sujet des meubles "qui apparaissent comme étant propres à l'un des époux, ou qui lui seront utiles pendant la durée de la procédure". Il n'y a aucun intérêt à exprimer par la conjonction "et/" que les deux hypothèses peuvent se vérifier ensemble.

» Je vous adresse, conclut notre correspondant, les présentes observations en vue d'aider à maintenir la simplicité de notre parler français ».

Qu'il en soit remercié !

TERTIUS.

exemple tous les appareils de chauffage et les cuisinières). Enfin, la publicité des ventes sur saisie (art. 1516, C. jud.), bien peu utile sur les lieux où se trouvent les biens saisis, est particulièrement stigmatisante.

D. — Le domicile et les étrangers

L'étude a également largement porté sur les inscriptions domiciliaires des étrangers. Parce que cette matière a déjà fait l'objet de plusieurs publications et que la spécificité du point de vue que nous avons adopté nécessiterait d'amples explications, nous ne pouvons le faire ici.

Conclusion

A la lumière d'une expérience de deux ans, on serait tenté de poser d'abord la question de la décentralisation : est-elle opportune ? Faut-il l'étendre ?

Cependant, notre interrogation est différente : à quelle condition le bureau de consultation et de défense, qu'il soit décentralisé ou non, offre-t-il une chance réelle aux justiciables les plus pauvres d'être pleinement sujets de droit ?

Nous sommes en effet convaincus qu'un véritable accès à la justice, caractéristique fonda-

mentale d'une société démocratique, ne se traduit pas seulement par un transfert géographique du bureau de consultation et de défense, mais pose des exigences sans lesquelles cette décentralisation n'est qu'un leurre, voire un prétexte.

Parmi ces exigences, citons :

- la nécessité d'une formation des avocats les préparant à comprendre le vécu des plus pauvres;
- la nécessité d'une évaluation constante permettant de préciser dans quelle mesure la population visée accède aux structures mises en place;
- la nécessité de tenir compte de l'expérience des plus pauvres afin de guider les réformes envisagées.

Ces exigences ne sont pas extravagantes, mais relèvent du bon sens. Le fonctionnement de la colonne décentralisée pendant deux ans a montré qu'elle s'inscrit parfaitement dans le cadre du règlement du stage, répond aux vœux du Code judiciaire et s'accorde avec la raison d'être de la profession d'avocat.

Georges de KERCHOVE
et Jacques FIENENS.